

Règlement du Label École Française de Badminton

Règlement

adoption : CA du 24 janvier 2015
entrée en vigueur : 01/05/15
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 3.11-2014
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

La Fédération Française de Badminton institue un label "École Française de Badminton" pour promouvoir une démarche de qualité dans ses clubs à travers l'accueil et la formation des jeunes licenciés jusqu'aux cadets compris.

Ce label est décliné en 5 niveaux de valeur appelés « étoiles ».

2. ÉLIGIBILITE

Seuls les clubs affiliés la saison N-1, quelle que soit la date du renouvellement de leur affiliation, et les autres clubs dont l'affiliation est validée au plus tard le 30 septembre de la saison en cours peuvent prétendre à l'attribution du label. Ces clubs doivent œuvrer dans le respect des statuts et des règlements de la fédération. Ils doivent notamment délivrer une licence à chacun de leurs membres.

3. CANDIDATURE

- 3.1.1. Un club remplissant les conditions d'accès à une labellisation définies dans l'article 2 ci-dessus doit justifier d'une activité à l'aide de critères définis par la fédération.
- 3.1.2. Le président de l'association affiliée engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations communiquées dans le bilan d'activité et sur le respect des statuts et règlements de la fédération.

4. PROCEDURE

4.1. Demande du label

- 4.1.1. La période de demande du label s'étend du 1^{er} mai au 30 juin. La grille de labellisation est remplie à partir des données de la saison en cours. Cette demande peut être saisie sur Poona par le président du club ou par tout autre dirigeant auquel le président aura attribué le profil "Labellisation".
- 4.1.2. Après avoir vérifié la validité des indications saisies par le club et apposé son avis, le président du comité départemental ou le dirigeant du Comité Départemental auquel le président aura attribué le profil "Labellisation" valide à son tour sa saisie. La ligue se substitue au comité départemental pour toute la procédure dans le cas où celui-ci n'est pas encore créé.

4.2. Attribution du label

- 4.2.1. Le total des points et l'avis du comité départemental déterminent la possibilité d'attribution du label ainsi que le nombre d'étoiles.
- 4.2.2. La fédération, par l'intermédiaire de la commission labellisation, statue sur l'attribution du label dans les 15 jours suivant la réception de l'avis du comité départemental ou au plus tard 1 mois après l'envoi de la demande par le club dans le cas où le comité départemental (ou la ligue quand un comité n'est pas encore créé) ne se prononce pas. Dans ce dernier cas, l'avis sera considéré comme favorable.
- 4.2.3. La décision de la fédération sera envoyée par courriel au club, aux présidents du comité départemental et de la ligue. La liste des clubs labellisés sera mise en ligne sur le site fédéral et un logo spécifique, apposé dans l'annuaire des clubs, mettra en évidence les écoles labellisées.

4.3. Interface de communication et de suivi

- 4.3.1. Une interface de suivi est disponible dès le dépôt du dossier ; elle indique les différentes étapes appliquées au dossier ainsi que les correspondances.

- 4.3.2. L'interface de communication est un formulaire de contact qui permet au club ou au comité départemental de communiquer avec la fédération. Pour des raisons de traçabilité, toute autre forme de communication ne sera pas prise en compte.

5. AIDES ET PROMOTION

- 5.1.1. Les associations peuvent utiliser pour leur communication le label obtenu dans le respect de la charte graphique fédérale.
- 5.1.2. [Un certificat de labellisation ainsi que des outils de promotion du label sont envoyés aux clubs labellisés.](#)
- 5.1.3. Un courrier d'information est également envoyé par la fédération au maire de la commune, à la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ainsi qu'au conseil général.

6. VALIDITE DU LABEL

Le label est attribué pour une saison.

7. SANCTIONS

La fédération peut retirer ou suspendre provisoirement la labellisation en cas de non-respect d'une ou des obligations liées au label.

8. LITIGES

Les décisions de la commission labellisation concernant la labellisation sont susceptibles de recours auprès de la commission nationale des litiges.